

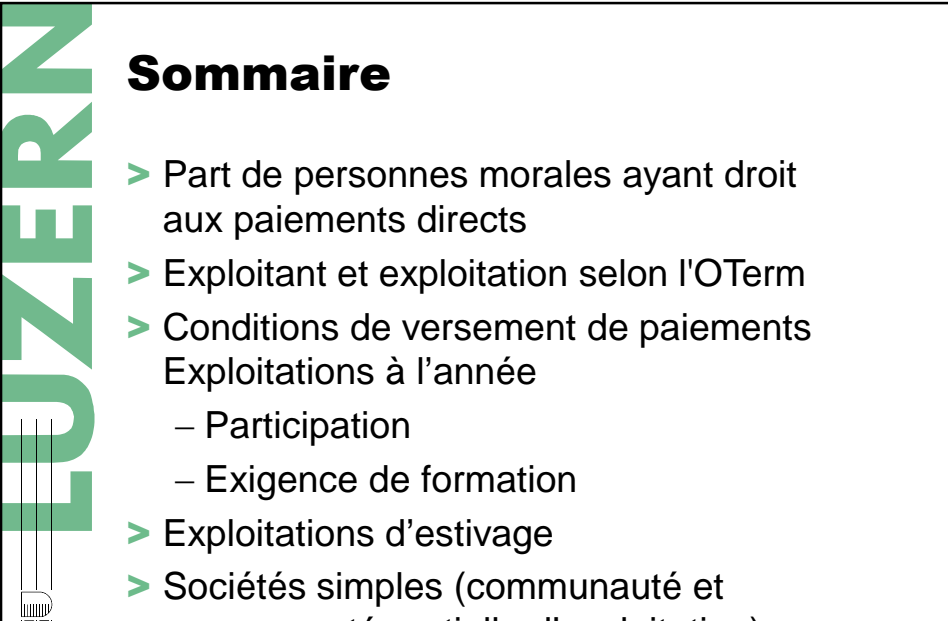


**Personnes morales
et paiements directs**

*SSDA du 7 septembre 2018
Thomas Meyer, responsable
du département Agriculture*

KANTON LUZERN

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch



Sommaire

- Part de personnes morales ayant droit aux paiements directs
- Exploitant et exploitation selon l'OTerm
- Conditions de versement de paiements Exploitations à l'année
 - Participation
 - Exigence de formation
- Exploitations d'estivage
- Sociétés simples (communauté et communauté partielle d'exploitation)

KANTON LUZERN

2

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

Statistiques
Part de personnes morales

	CH		LU		Poids de LU dans CH
	1999	2017	1999	2017	
Exploitations à l'année					
Personnes physiques et sociétés de personnes	67'527	48'023	5'797	4'521	9%
Personnes morales	567	669	19	30	4%
Collectivités, Confédération, cantons, communes	93	65	13	3	5%
Total	68'187	48'757	5'829	4'554	9%
	CH		LU		Poids de LU dans CH
	2003	2017	2003	2017	
Exploitations d'estivage avec contributions d'estivage					
Personnes physiques et sociétés de personnes	5'419	5'269	253	231	4%
Personnes morales	896	1'046	1	6	1%
Collectivités, Confédération, cantons, communes	517	529	2	4	1%
Total	6'832	6'844	256	241	4%

3

Landwirtschaft und Wald lawa.lu.ch

Statistiques
Part de personnes morales

	CH		LU		Poids de LU dans CH
	1999	2017	1999	2017	
Exploitations à l'année					
avec paiements directs					
Personnes physiques et sociétés de personnes	60'364	44'888	5'288	4'271	10%
Personnes morales	380	371	9	18	5%
- SA et S.à.r.l. de familles paysannes	383	282	9	5	2%
Collectivités, Confédération, cantons, communes	61	37	9	1	3%
Total	60'805	45'296	5'306	4'290	9%
	CH		LU		Poids de LU dans CH
	1999	2017	1999	2017	
sans paiements directs					
Personnes physiques et sociétés de personnes	7'163	3'135	509	250	8%
Personnes morales	187	298	10	12	4%
Collectivités, Confédération, cantons, communes	32	28	4	2	7%
Total	7'382	3'461	523	264	8%

4

Landwirtschaft und Wald lawa.lu.ch

LUZERN


Art. 2 OTerm

Art. 2 Exploitant

¹ Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assume ainsi le risque commercial.⁴

² Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation.

Lorsque des époux non séparés, des concubins non séparés ou des personnes liées dernières forment une seule exploitation. Sont exceptées les entreprises agricoles qui constituent un bien propre de l'un des deux membres de la communauté et qui continuent à être exploitées de manière autonome et indépendante d'autres exploitations selon l'art. 6.⁵

 KANTON LUZERN

5

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch


LUZERN

Art. 6, al. 1, let. c, OTerm

Art. 6 Exploitation

¹ Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui:

- se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;
- comprend une ou plusieurs unités de production;
- ⁹ est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations;¹⁰
- dispose de son propre résultat d'exploitation; et
- est exploitée toute l'année.

 KANTON LUZERN

6

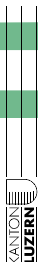
Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

LUZERN

Art. 6, al. 4, let. b, OTerm

⁴ La condition stipulée à l'al. 1, let. c. n'est notamment pas remplie lorsque:

- l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles au sens de l'al. 1;
- ¹⁸ l'exploitant d'une autre entreprise agricole au sens de l'al. 1, ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation; ou
- les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations sans qu'une communauté au sens des art. 10 ou 12 soit reconnue.¹⁹

 KANTON LUZERN

7

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

LUZERN


Art. 3, al. 1 et 2, OPD

Art. 3 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions:

- lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse;
- lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions;
- lorsqu'ils remplissent les exigences en matière de formation visées à l'art. 4.

² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si:

 KANTON LUZERN

8

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

Art. 3, al. 2, let. a à c, OPD

a.⁶ elles détiennent dans la SA ou la société en commandite par actions une participation directe de deux tiers au moins au capital-actions ou au capital social ainsi que deux tiers des droits de vote, par le biais d'actions nominatives;

b. elles détiennent dans la S.à.r.l. une participation directe de trois quarts au moins au capital social et aux droits de vote;

c. la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.

9

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

Art. 3, al. 2^{bis} et 3, OPD

2^{bis} N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si:

a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou

b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions, au capital social ou aux droits de vote de la personne morale.⁷

³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales, dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.⁸

10

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch


LUZERN

Art. 4, al. 1, OPD

Art. 4 Exigences concernant la formation

¹ Les exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes:

- formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²;
- formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr;
- formation supérieure dans les professions visées à la let. a ou b.

 KANTON LUZERN

11


Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

LUZERN

Art. 4, al. 2, OPD

² Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par:

- une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, terminée avec succès; ou
- une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole.

 KANTON LUZERN

12

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

LUZERN

Art. 10 OPD

Art. 10 Exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ayant droit aux contributions

¹ Les personnes physiques et morales, communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires si:

- elles gèrent une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires pour leur compte et à leurs risques et périls, et si
- elles ont leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

² Les cantons n'ont pas droit aux contributions.

³ Les conditions visées aux art. 3 à 9 ne sont pas applicables.

KANTON LUZERN

13

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch

LUZERN

Sociétés simples

> Communautés d'exploitation

- Réunion d'au moins deux exploitations pour n'en former qu'une seule
- Taux d'occupation à l'extérieur de l'exploitation < 75 %
- Distance entre le centre de deux exploitations : max. 15 km
- 0,2 UMOS au min. par exploitation
- Versement des paiements directs à la communauté d'exploitation

> Communauté partielle d'exploitation

- Les exploitations restent indépendantes.
- Distance entre le centre de deux exploitations : max. 15 km
- 0,2 UMOS au min. par exploitation
- Les paiements directs de la communauté partielle sont versés à chaque exploitation.

KANTON LUZERN

14

Landwirtschaft und Wald | lawa.lu.ch



Merci de votre attention